L'OFFICE ET LA PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

L'OFFICE ET LA PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE



Exercice d'intervention en cas de déversement exécuté par l'Office, la garde côtière canadienne et la garde côtière américaine

Des situations d'urgence relatives aux activités réglementées par l'Office peuvent survenir n'importe quand et n'importe où. L'Office doit être prêt à fonctionner efficacement en temps de crise afin d'assurer la sécurité du public et

d'intervenir rapidement.

La loi fédérale principale qui s'applique ici, la *Loi sur la gestion* des urgences, définit le rôle de premier plan et les responsabilités du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui consistent notamment à coordonner, au sein des institutions gouvernementales et

en collaboration avec des administrations provinciales ou d'autres entités, les activités de gestion des urgences. Le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont élaboré un <u>cadre de sécurité civile pour le Canada</u> en vue d'établir une démarche commune pour un ensemble d'initiatives de gestion des urgences en collaboration, au bénéfice de collectivités sûres et résilientes.

L'Office collabore avec d'autres organisations fédérales, provinciales et territoriales de gestion des urgences, des premiers intervenants, de même que différentes parties prenantes et collectivités, dans le contexte d'un système de gestion des urgences global pancanadien.

Attentes au titre de la réglementation

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les sociétés réglementées doivent avoir un programme de gestion des urgences pour prévoir, gérer et atténuer les effets des incidents pipeliniers susceptibles de survenir, peu importe l'ampleur ou la durée. Il s'agit là d'une exigence fondamentale pour exploiter un pipeline au Canada.

L'Office surveille et assure la conformité avec les exigences du programme de gestion des urgences tout au long du cycle de vie d'un projet.

EN BREF

Les programmes de gestion des situations d'urgence pour les pipelines doivent intégrer ce qui suit :

- approche tous risques à l'égard de la planification (p.ex. tenir compte des prises d'eau, des cours d'eau, des inondations, des glissements de terrain);
- évaluation et gestion des risques associés à tous les dangers;
- participation d'autres organismes susceptibles d'être impliqués à l'élaboration d'un manuel des mesures d'urgence;
- tenue à jour du manuel des mesures d'urgence;
- adoption de marches à suivre pour maîtriser la situation ou interrompre le transport de produit dans le pipeline;
- évaluation du matériel d'intervention.

Intervention de l'Office en cas d'urgence

La priorité absolue de l'Office en cas d'urgence consiste à assurer la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement et des biens. En cas de rejet ou de déversement, l'Office exige des sociétés qu'elles prennent les mesures nécessaires pour mettre fin au déversement ou au rejet d'hydrocarbures, réparer les dommages et remettre l'environnement en état comme il se doit.

À titre de premier organisme de réglementation fédéral, l'Office fait ce qui suit dans le cadre d'une intervention d'urgence :

- surveillance, évaluation et imposition de mesures supplémentaires à la partie responsable, au besoin;
- participation au commandement unifié;
- intégration de son personnel spécialisé à la structure d'intervention et de gestion d'incidents.

Dans le contexte du système de commandement en cas d'incident, un commandement unifié consiste en la collaboration des commandants de divers organismes ou administrations territoriales ou provinciales afin de former une seule structure de commandement.

Responsabilité

Les sociétés réglementées par l'Office sont responsables de tous les coûts associés à un pipeline ou à un incident pipelinier. L'Office a le pouvoir d'ordonner aux sociétés de rembourser ceux qui ont assumé des frais ou des dépenses liés à un rejet ou à un déversement.

Intervention en cas d'urgence

Signalement	L'incident est découvert et signalé à un service téléphonique d'urgence jour et nuit. Le personnel de l'Office est avisé.
Évaluation	L'Office recueille l'information de la société pour déterminer le degré d'urgence et l'intervention appropriée.
Intervention	Début de l'intervention sur les lieux. Le personnel de l'Office surveille le nettoyage jour et nuit sur les lieux et à partir du centre de gestion des urgences.
Examen	L'Office examine l'incident suivant les lois applicables ou en collaboration avec le Bureau de la sécurité des transports du Canada.
Vérification	L'Office vérifie le nettoyage, définit le problème et prend les mesures d'exécution nécessaires.

En cas d'incident, les sociétés réglementées par l'Office doivent intervenir efficacement en accordant la plus haute attention à la sécurité du public et à la protection de l'environnement. Si une société n'est pas en mesure d'intervenir de manière appropriée, l'Office exercera ses pouvoirs en vertu de la loi afin de prendre en charge l'incident.